

LA SAVOIE

LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE

CHRONIQUE

Bureau de l'Académie pour 1912. — Président, M. le baron du Bourget ; vice-président, M. Révil ; trésorier, M. le M^{is} d'Oncieu de la Bâtie ; bibliothécaire-archiviste, M. le comte de Mareschal ; bibliothécaire-adjoint, M. Maurice Denarié ; secrétaire perpétuel, M. d'Arcollières ; secrétaire-adjoint, M. le chanoine Burlet.

Nouveaux membres. — L'Académie a élu, comme membre effectif résidant, M. le comte Amé d'Oncieu de la Bâtie ; comme membre agrégé, M Désormaux, professeur au Lycée d'Annecy ; comme membres correspondants, MM. Mougin, inspecteur des Eaux et Forêts ; Louis Caillet, archiviste paléographe ; Jacques Carron, avocat ; Etienne Dullin, docteur en droit.

Médaille Metzger. — La médaille, fondée par M. Albert Metzger, a été attribuée à M. l'abbé Gave, le savant botaniste auquel nous devons l'excellente *Flore populaire de la Savoie*.

Conférence du docteur Charcot à Chambéry. — L'audacieux explorateur a fait, le 10 mars dernier, à Chambéry, devant un nombreux auditoire, une conférence très appréciée sur les résultats scientifiques de son voyage au Pôle sud : on a pu en lire le compte-rendu dans les journaux de la région, en particulier dans la *Savoie Libérale* du 17 mars. Comme cette manifestation scientifique était placée sous le patronage de l'*Académie de Savoie*, la séance fut présidée par M. le baron du Bourget, président de l'Académie, entouré de MM. d'Arcollières, de Mareschal, Maurice Denarié, membres du bureau de l'Académie. Voici en quels termes, dont nous n'avons pas besoin de souligner la délicatesse et l'à-propos, M. le Président de l'Académie présenta le célèbre conférencier :

« Mesdames, Messieurs,

« M. le docteur Charcot a bien voulu mettre sa conférence sous les auspices de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, et demander à son comité de la présider. L'Académie est une personne d'un certain âge, qui a la faiblesse d'être sensible aux égards, et qui me charge, Monsieur, de l'agréable mission de vous remercier en son nom de ceux que vous lui avez témoignés.

« Mais si notre Académie n'est pas de la première jeunesse, il lui est arrivé d'avoir l'humeur vagabonde ; elle a compté au nombre de ses membres correspondants un explorateur un peu oublié aujourd'hui, mais qui a été un précurseur dans la recherche des sources du Nil : en 1831, Brun-Rollet, de Saint-Jean de Maurienne, s'embarquait pour l'Égypte, remontait le Nil, gagnait Kartoum, ce qui, à cette époque, n'était pas un voyage d'agrément, s'y installait, rayonnait de là dans les différentes parties du Soudan et du Bahr-el-Gazel, publiait un ouvrage sur le « Nil Blanc et le Soudan » et mourait à Kartoum, à pied d'œuvre, en 1858, membre des Sociétés de géographie de Paris et de Londres.

« Les exploits de M. le docteur Charcot, qui a rendu son nom pour la seconde fois célèbre, sont plus récents et autrement connus.

« Après plusieurs croisières scientifiques, en 1903, jaloux de voir l'Angleterre, l'Allemagne et la Suède nous précéder sur la route du pôle sud, il veut que le drapeau de la France flotte aussi sur les terres antarctiques, et l'arbore sur le « Français » ; mais comme il est le dernier venu, il est obligé de prendre la route la plus difficile et la plus longue dont personne n'a voulu.

« Revenu en 1905, il s'embarque de nouveau en 1908, cette fois sur le « Pourquoi-Pas ? » dont le nom vibre comme un coup de clairon avant l'assaut. Deux ans après, à peine de retour, il ne songe qu'à repartir. Mais c'est ce que M. le docteur Charcot va vous dire lui-même.

« Ce qu'il ne vous dira probablement pas, c'est qu'avant ses deux expéditions, le Pacifique oriental, à part les terres avoisinant le Cap Horn, était à peu près inconnu ; ce qu'il ne vous dira pas non plus, c'est que les récompenses qu'il a

reçues des Sociétés savantes de France et de l'étranger ne se comptent plus, et que la Société de géographie de Londres lui a décerné la grande médaille d'or des Nordenskiöld, des Nansen, des Peary et désormais... des Charcot.

« Mais je ne veux pas mettre obstacle plus longtemps, Mesdames et Messieurs, à notre légitime impatience et cède la parole à M. le docteur Charcot. »

Programme des Concours pour 1912. —

1^o *Concours de Poésie* (fondation de M. l'avocat Guy) :

I. — Le prix biennal de poésie de la fondation Guy sera décerné, en 1912, à l'auteur de la meilleure pièce de vers, sur un sujet laissé au choix des concurrents.

Le prix sera de 400 francs.

II. — Seront considérés comme hors concours les poètes qui auront été deux fois couronnés par l'Académie ; cependant, si elle le juge opportun, l'Académie pourra leur accorder une distinction, qu'elle se réserve de déterminer.

III. — Chaque envoi devra contenir un minimum de cent vers. — Seront toutefois admises aussi, à titre exceptionnel, les pièces détachées qui formeront au total le même nombre de vers.

IV. — Les travaux seront adressés à M. D'ARCOLLIÈRES, *Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie*, avant le 1^{er} juillet 1912, et seront accompagnés d'un billet cacheté, attaché au manuscrit et contenant le nom et la demeure de l'auteur. — Les pseudonymes ne sont pas admis.

Le billet portera, à l'extérieur, une épigraphe écrite aussi en tête du manuscrit.

V. — D'après le vœu du fondateur, nul n'est admis à concourir s'il n'est né ou domicilié dans l'un des deux départements de la Savoie.

Sont également exclus du concours les membres effectifs résidants et non résidants de l'Académie.

VI. — Les manuscrits restent acquis à l'Académie et ne sont pas rendus aux auteurs.

2^o *Concours d'Histoire de la fondation Caffé* :

ARTICLE PREMIER. — Le prix biennal de quinze cents francs de la fondation Caffé sera décerné, en 1912, au meilleur

ouvrage sur la Savoie et relatif à l'histoire, à l'archéologie ou à l'économie publique.

ART. 2. — Les auteurs ne seront pas tenus de garder l'anonyme ; les ouvrages imprimés seront admis, pourvu que la publication en soit postérieure au 1^{er} janvier 1908.

ART. 3. — Les ouvrages présentés devront être écrits en français et adressés au Secrétaire perpétuel de l'Académie avant le 1^{er} juillet 1912. — Les ouvrages imprimés seront envoyés en 3 exemplaires. — Ceux dont les auteurs voudraient garder l'anonyme, devront porter une épigraphe qui sera répétée sur un billet cacheté contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

ART. 4. — Les étrangers aux deux départements de la Savoie sont admis à concourir. Sont seuls exceptés du concours les membres effectifs de l'Académie, résidants ou non résidants.

ART. 5. — Les ouvrages couronnés dans d'autres concours ou qui auront été soumis au jugement d'une autre Société savante, ne seront pas admis à concourir.

ART. 6. — Les ouvrages imprimés ou manuscrits présentés au concours restent acquis à l'Académie.

Une lettre des Indes. — D'une lettre adressée à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie par un membre agrégé de notre Société, nous détachons les passages suivants qui peuvent intéresser nos lecteurs sur la situation politique des Indes anglaises à l'heure actuelle :

« Au moment où je vous parle, l'Inde est remuée jusque dans ses plus profonds fondements par l'éclat des fêtes du couronnement impérial de leurs Majestés le Roi et la Reine d'Angleterre à Delhy. Georges V a été sage quand il s'est décidé à venir en personne montrer aux Hindous que leur souverain les aime et veut être aimé d'eux. Il n'était que temps pour lui de faire un dernier appel à leur loyauté. Espérons que, durant quelques années au moins, on n'entendra plus parler d'assassinats politiques.

« Mais les Anglais payent chèrement ces espérances de paix. La « partition du Bengale » qui avait été déclarée par eux comme absolument définitive, a dû être rescindée par

l'Empereur. Celui-ci pour avoir l'air, d'autre part, de punir les Bengalis pour leur esprit mutin, a déclaré en même temps que Calcutta cesserait dorénavant d'être la capitale politique de l'Inde ; et que le vice-roi résiderait à Delhy, l'ancienne capitale des Mogols... Ce changement ne paraît pas avoir trop soulevé d'objections de la part des Hindous, encore moins des Musulmans. Mais ce sont les Anglais de l'Inde qui en sont mécontents ! Ils attribuent ce changement aux conseils de lord Harding, et déjà les journaux lui signifient qu'il n'a plus qu'à donner sa démission de vice-roi. Dorénavant, le Bengale formera une simple « Présidence ». Le commerce, qui est l'unique souci du peuple anglais, aura probablement à souffrir de la décision impériale. Les Indiens en pâtiront aussi ; car le transbordement à Delhy du personnel du gouvernement, la nécessité de faire pour la nouvelle installation de colossales dépenses de palais vice-régal et autres constructions coûteuses, ne peut s'accomplir qu'aux dépens du contribuable, déjà tant appauvri !

« Il m'est avis que ce n'est pas encore le moment de juger si la décision impériale doit être louée comme sage, ou blâmée comme un acte de témérité... Les Indiens, qui avaient toujours murmuré contre l'absence aux montagnes, dans la saison chaude, du vice-roi et de la plus grande partie du personnel d'administration, s'imaginent, pour le moment, que l'Empereur a remédié à cet abus criant ; aussi paraissent-ils généralement satisfaits. Mais le seront-ils autant dans trois ou quatre ans d'ici ? J'en doute ».

A travers les Livres et les Revues. — M. DE ROCHAS, membre agrégé de l'Académie de Savoie, offre gracieusement à l'Académie le savant et magnifique ouvrage qu'il a voulu consacrer à la mémoire de Vauban. L'ouvrage — tiré à 300 exemplaires — est intitulé : *Vauban, sa famille et ses écrits*. Il comprend deux volumes richement illustrés : dans le premier, l'auteur étudie la vie privée et militaire de Vauban et surtout ses œuvres justement célèbres, les fortifications dues à son génie militaire. Le deuxième volume contient la correspondance toujours originale, suggestive, pleine de renseignements ou d'aperçus sur les événements historiques ou politiques auxquels Vauban fut mêlé. C'est un monument vraiment digne du héros.

— Le Père BOUCHAGE vient de faire paraître, en deux gracieux volumes, un important ouvrage qui sera certainement bien accueilli du clergé. Il est intitulé : *Théorie du Missionnaire : détail d'une mission, gloses, conférences, sermons* (Paris, Beauchesne, 1912). Ce travail, fruit d'une longue expérience du ministère apostolique des missions, a attiré à l'auteur les plus flatteuses appréciations soit des plus hautes autorités ecclésiastiques — cardinaux, archevêques et évêques, — soit des missionnaires les plus compétents, comme le P. Janvier, le conférencier de Notre-Dame de Paris, le R. P. Bouvard, supérieur général des Missionnaires de Saint-François de Sales.

— La Revue *Les Arts*, janvier 1912, publie, avec de magnifiques illustrations, une nouvelle monographie de M. BUTTIN. Cette étude fort intéressante a pour objet la collection d'armes, provenant de l'Asie centrale, de la Perse et des Balkans, réunie dans le château de Charlottenfels (Suisse), par le général Moser.

— M. Georges BLANCHARD, professeur à l'École française de droit du Caire, continue la publication de son *Cours d'Economie politique*. Dans le deuxième volume (Pedone, éditeur, Paris), l'auteur achève son étude sur la répartition et la circulation des richesses. L'ouvrage se termine par des appendices intéressants sur les finances publiques et sur les particularités économiques de l'Égypte.

— Le *Polybiblion* de novembre 1911 et les *Études* du 20 janvier 1912 donnent des réceptions élogieuses des *Chroniques des Sœurs de Saint-Joseph* de M. le chanoine BOUCHAGE.

— Au retour d'une mission dans la mer des Antilles, notre compatriote, M. le docteur Louis MORET publie, dans la *Revue d'hygiène et de police sanitaire* de novembre 1911 (tirage à part, 29 p., Paris, Masson), un impressionnant article sur la nécessité de prévoir les moyens de *défense sanitaire du canal de Panama* contre l'invasion de la fièvre jaune et du choléra. Grâce au grand canal américain, ces terribles fléaux pourraient en effet facilement s'implanter à l'état endémique sur les côtes de l'Atlantique et par suite dans les Antilles. Il s'agit, comme on le voit, d'une grave question qui intéresse l'avenir de plusieurs de nos colonies et, par contre-coup, l'état sanitaire même de l'Europe.

J. B.

UNE CHAIRE DE THÉOLOGIE

ET LE RÉGLEMENT DU COLLÈGE DE CHAMBÉRY

AU COLLÈGE DE RUMILLY EN SAVOIE

(XVIII^e SIÈCLE)

Lecture faite à l'Académie de Savoie, Séance du 17 Avril 1912

MESSIEURS,

Sous ce titre : *Une Chaire de théologie au Collège de Rumilly*, j'ai l'honneur de présenter à l'Académie, en les faisant précéder d'une introduction (1), deux documents intéressant l'histoire de l'Instruction publique en Savoie au XVIII^e siècle (2) : le premier, un Mémoire du comte Perret d'Hauteville Joseph-Michel-Antoine sur le Collège de Rumilly, adressé par les syndics de cette ville à Charles-Emmanuel III en 1741, pour obtenir le maintien à Rumilly de la Chaire de Théologie dont le transfert à Annecy venait d'être décidé par le Roi ; le second, le Règlement suivi au collège de Rumilly après l'année 1780, et qui était le Règlement observé au Collège de Chambéry, à la même époque.

(1) La plupart des éléments de cette introduction sont empruntés à des notes éparses dans les deux excellents volumes de M. Croisollet : *Histoire de Rumilly*, Chambéry, 1869 ; *Histoire de Rumilly. Supplément*, Rumilly, 1882.

(2) Tirés des Archives paroissiales de Rumilly.

La Chaire de Théologie morale

1740-1793

Le Collège de Rumilly fondé en 1650 par noble Philiberte Juge, et commencé avec les trois classes de grammaire seulement, ne tarda pas, grâce aux libéralités généreuses de R^d Claude Paget, 1651-1652, et de noble Bernardine Perret d'Hauteville, 1676, à être pourvu des classes d'humanités, de rhétorique et de philosophie (1). La direction et l'enseignement furent d'abord confiés aux Pères de l'Oratoire de France, qui ouvrirent en même temps un pensionnat. En 1730, Charles-Emmanuel III les remercia de leurs services et les remplaça par des prêtres séculiers. Par billet royal du 9 juillet 1731, il mit à la charge du Trésor pour le traitement de ceux-ci une somme annuelle de 2.100 livres, dont 500 pour le professeur de philosophie, 450 pour celui de rhétorique, 400 pour celui d'humanités, 350 pour celui de grammaire, et 200 livres pour chacun des deux directeurs spirituels.

Dix ans après, en 1740, le comte d'Hauteville Joseph-Michel-Antoine, qui avait été nommé Réformateur des Ecoles de Rumilly sa patrie, par patentes du 6 février 1738, institua au Collège de cette ville une chaire de théologie morale. Dans les temps de foi et de bon sens réunis, on pensait avec raison que les études théologiques, outre qu'elles préparent spécialement au sacerdoce, étaient encore très utiles aux carrières séculières, et qu'elles contribuaient puissamment à former des hommes, en donnant à l'esprit plus de largeur et d'élévation, au caractère plus de noblesse, à la conduite un frein plus solide. Il n'était pas rare alors de voir des gentilshommes destinés aux carrières militaires et civiles prendre leurs grades en théologie. Est-il néces-

(1) Voir mes *Glanes Rumilliennes*, Rumilly, 1889.

saire de dire quelle supériorité le génie de Joseph de Maistre, 1754-1821, l'auteur du *Pape* et des *Soirées de Saint-Pétersbourg*, puisa dans ses connaissances théologiques ?

Et tels furent surtout les motifs qui déterminèrent le comte d'Hauteville à cette fondation qui devait ajouter aussi un élément de prospérité matérielle à la petite cité albanaise : faciliter, à peu de frais, des études supérieures aux jeunes gens de la région, la plupart de fortune modeste, procurer le bien des familles, de la province et de l'Etat. La chaire fut établie avec l'agrément et l'approbation du Magistrat de la Réforme. Elle ne coûtait rien aux finances royales ; c'étaient les habitants qui, d'une certaine façon, pourvoyaient au traitement du professeur, au moyen de la fondation de R^a Songeon (1).

Déjà, en Savoie, les collèges de Chambéry, Thonon, Annecy, Moûtiers, avaient été dotés de cours de théologie remontant à des dates plus ou moins anciennes. Et la ville d'Evian allait recevoir de l'avocat Bordet, par contrat du 17 mai 1773, Plagnat notaire, une fondation de 2.000 livres pour la même fin (2).

Cependant, le 29 juillet 1741, sur les représentations de l'évêque de Genève, Mgr de Chaumont (3) qui venait d'être sacré à Turin, le 23 mai 1741, et avait démontré, très vraisemblablement d'après les rapports des anciens Vicaires capitulaires, « l'indispensable nécessité d'établir un professeur de théologie morale à Annecy » (4), le Roi,

(1) Voir *Glanes Rumilliennes*.

(2) Voir DUBOIN, *Raccolta delle Legi*, tome XIV, vol. XVI, p. 1275, 1276, 1474, 1475.

(3) Mgr Deschamps de Chaumont, né à Chambéry le 17 juin 1701, sacré évêque de Genève à Turin le 23 mai 1741, succéda à Mgr de Rossillon de Bernex, mort le 23 avril 1734, la vacance du siège ayant duré plus de sept ans. Il arriva à Annecy le 2 juillet 1741.

(4) Le collège d'Annecy, d'après le tableau général dressé en 1731 par le Magistrat de la Réforme, possédait déjà deux pro-

croyant que la chaire de théologie morale de Rumilly ne comptait qu'un très petit nombre d'élèves et était à la charge du trésor royal, avait statué, par billet royal adressé au Magistrat de la Réforme, que le titulaire en serait transféré à Annecy, avec son traitement, pour y enseigner la morale (1).

Ce fut alors que le comte d'Hauteville intervint pour défendre son œuvre. Il rédigea le Mémoire dont je vais vous donner lecture, le fit adopter et signer par les syndics de Rumilly, et ceux ci l'adressèrent au Roi en leur nom.

Ce document expose clairement et sobrement les origines du Collège ; les fondations diverses des fondateurs et les conditions posées par eux ; les péripéties successives par lesquelles il avait passé avant d'arriver à son développement normal ; les motifs et les avantages de l'institution de la chaire de théologie morale, la gratuité de cette chaire pour le Trésor, les dommages

fesseurs de théologie, R^d Buaz et R^d Prévost, qui recevaient l'un et l'autre un traitement de 600 livres. V. DUBOIN, *loc. cit.* p. 1275.

(1) *Regio Biglieto che prescrive la traslazione della Scuola di theologia morale da Rumilly ad Annecy.* (DUBOIN, *Raccolta*, t. XIV, vol. XVI, p. 1305).

IL RE DI SARDEGNA, DI CIPRO, E DI GERUSALEMME.

Magnifici fedeli ed amati nostri. Il Vescovo di Geneva ci ha fatto rappresentare l'indispensabile necessità di stabilirsi un Professore di Teologia Morale nella Città d'Annessy per ammaestramento migliore di quella Gioventù, e massimamente di quella che s'istrada per la carriera Ecclesiastica. Ed essendo Noi nel medesimo tempo stati accertati che il Professore di Teologia di Rumilly ha così pochi Studenti, che non merita la spesa di mantenervi un Professore, siamo venuti nella risoluzione di secondare le istanze del suddetto Prelato con dirvi di trasferire il suddetto Professore di Rumilly al Collegio d'Annessy per insegnarvi la Morale con lo stesso stipendio di cui gode. E mentre di tanto v'incarichiamo, preghiamo il Signore che vi conservi. Torino li ventinove luglio mille settecento quarant'uno.

C. EMANUELE.

D'ORMEA.

Al Magistrato della Riforma.

publics et particuliers et même l'injustice qui en résulteraient à vouloir la supprimer. La requête conclut à solliciter « à ce qu'il soit du bon plaisir du Roi qui a toujours mis ses principales attentions à rendre et à faire rendre à ses fidèles une justice exacte, de révoquer les ordres qu'il pourrait avoir donnés pour la translation dans la ville d'Annecy du professeur de théologie de Rumilly. »

Le mémoire obtint tout le succès qu'il désirait. Charles-Emmanuel III mieux informé révoqua l'ordre du 29 juillet par un autre billet royal du 23 septembre, même année(1), et le collège de Rumilly resta dans l'état privilégié où il était.

Dans cette heureuse négociation, l'appui d'un compatriote habitant Turin, le marquis Maillard de Tournon, chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, fut d'un grand poids pour en procurer la réussite : « Il est glorieux pour moi, écrivait-il au comte d'Hauteville le 4 octobre 1741, d'avoir pu m'employer en quelque manière au soutien de votre bel ouvrage ; et je n'ai fait

(1) *Regio Biglieto col quale S. M. revoca l'ordine di trasferire la scuola di teologia morale di Rumilly ad Annecy.* (DUBOIN, *Raccolta*, t. XIV, vol. xvi. p. 1306.)

IL RE DI SARDEGNA, DI CIPRO, E DI GERUSALEMME.

Magnifici fedeli ed amati nostri. In seguito alle rappresentazioni del Vescovo di Geneva, con nostro Biglieto de' 29 luglio ultimo scorso, vi dissimo di trasferire al Collegio d'Annessy il Professore di Teologia morale stabilito nella città di Rumilly. Ora pero sulle contrarie rimostranze di questa, alle quali il detto Vescovo dicendo non essere ben inteso della vera situazione delle cose, allorchè ci fece proporre tal traslazione, non ha che opponere, siamo nel caso di rivocare l'accennato nostro ordine, e di dirvi di lasciare che il predetto Professore contiui ad insegnar la morale in detta città di Rumilly ; E senza più preghiamo il Signore che vi conservi. Torino il ventitre settembre mille settecento quarantuno.

CARLO EMANUELE.

D'ORMEA.

Al Magistrato della Riforma.

que mon devoir en m'intéressant pour les avantages d'une ville dont je me prise de tirer mes origines » (1).

Vingt-cinq ans plus tard, surgirent de nouvelles difficultés, plus graves que les premières. Les Oratoriens qui avaient perdu le privilège de l'enseignement du Collège conservaient pourtant, avec la direction de leur pensionnat, la propriété des biens légués pour cet enseignement et jouissaient de leurs fruits. En présence de cette situation qui ne lui paraissait pas juste, le Roi décréta la suppression de la théologie et affecta le traitement de 500 livres du professeur de cette chaire au Collège de Bonneville pour y établir la rhétorique et les humanités. Aussitôt le Conseil de Rumilly présenta une requête à S. M. la suppliant de suspendre l'exécution des ordres donnés, jusqu'à ce qu'il eût réussi à obtenir la rétrocession des biens de l'Oratoire. La requête était accompagnée d'une statistique tirée du greffe de l'évê-

(1) Le Comte Perret d'Hauteville mourut à Rumilly, le 29 juin 1763. Il était fils de Pierre-Joseph, gouverneur du Château d'Annecy et le père de Joseph-François-Jérôme qui devint ministre d'Etat de Victor-Amédée III. L'étendue donnée à l'acte de son décès montre en quelle estime était le défunt. En voici la copie intégrale qui m'a été fournie par M. le chanoine Jouty, curé-archiprêtre de Rumilly :

« Le vingt-neuvième jour du mois de juin, jour de la Saint-Pierre de l'année mil sept cent soixante-trois, est décédé sur les sept heures du matin, et le jour suivant a été très solennellement inhumé dans l'église paroissiale de la Ville et paroisse de Sainte-Agathe de Rumilly en Savoye, diocèse de Genève, le corps de noble et très respectable Joseph-Michel-Antoine-Augustin-Nicolas Perret, comte d'Hauteville, seigneur de Truaz, Lorcier (?), etc., conseiller et colonel de ville, réformateur des études en cette ville, assesseur de l'Université de Turin, époux de Demoiselle Marie-Ignace d'Yvoire, âge d'environ soixante et quinze ans, après avoir reçu avec édification tous les sacrements, et mené une vie autant régulière qu'édifiante en tout genre. » « Ainsy est ». « Bugnard, curé ».

Voir aussi *Armorial Nobiliaire de Savoie*, 4^e vol., liv. XXIV, feuille IV.

ché de Genève prouvant que le nombre des prêtres et des élèves de théologie natifs de Rumilly dépassait celui des autres villes du diocèse, et appuyée de la déclaration suivante de l'évêque, Mgr Biord, datée de Faverges, 7 octobre 1767 : « Nous, Jean-Pierre Biord, évêque et prince de Genève, certifions et attestons que la ville de Rumilly a formé depuis longtemps un nombre considérable d'étudiants, dont plusieurs ont embrassé l'état ecclésiastique, surtout depuis que l'on a enseigné la théologie audit Rumilly ; et comme la plupart de ses habitants ne sont pas en état d'entretenir leurs enfants dans les collèges étrangers, nous pensons, par cette raison, qu'il serait très utile à ladite ville que l'enseignement de la théologie y fût continué par un prêtre séculier, qui serait stipendié par l'emploi d'une partie des revenus de la fondation de dame Philiberte Juge. En foi de quoi... »

Charles-Emmanuel III accorda encore ce qui lui était demandé, avec certaines restrictions toutefois, comme il en résulte de la Lettre de la Secrétairerie d'Etat, 27 octobre 1767, adressée au Président-Chef du Magistrat de la Réforme, comte Caissotti. Maintenant l'attribution décidée des 500 livres au Collège de Bonneville, il ordonna la conservation provisoire de la chaire de théologie jusqu'à ce que la Ville fût rentrée en possession des biens détenus par les Oratoriens, faisant à celle-là obligation de porter l'affaire devant le Sénat de Savoie, et ajoutant que, rétrocession obtenue, il fixerait, conformément au sentiment de l'évêque de Genève, le traitement régulier du professeur de théologie. En attendant la solution de la cause, les leçons de théologie seraient données par M. Richerot, aumônier des Visitandines, qui l'avait déjà enseignée auparavant ; il recevrait, comme indemnité, le traitement de directeur spirituel accordé à M. Olive qui venait d'être appelé à une autre destination (1).

Sans perdre un jour la Ville se pourvut au Sénat, le 21

(1) Voir dans DUBOIN, *Raccolta*, t. XIV, vol. XVI, page 312, le texte de cette lettre écrite en italien.

décembre 1767, contre la maison de l'Oratoire. Le procès dura deux ans. Mais il se termina, par acte du 3 août 1769, à l'avantage des syndics et conseil de Rumilly, qui rentrèrent en possession de tous les biens fonds et créances possédés par les Oratoriens comme appartenant au collège et à l'hôpital.

Affermis par cette conclusion, les cours de théologie continuèrent d'être suivis par un nombre croissant d'élèves, jusqu'à l'année 1793, qui en causa la fermeture, comme de celle de tant d'autres institutions scolaires. Devant la proclamation du 8 février des Commissaires de la Convention nationale exigeant des prêtres un serment schismatique, le corps des professeurs tout entier n'hésita pas à donner sa démission plutôt que de souiller sa conscience : décision courageuse et sage que le maire de Rumilly, Vandat, dans une lettre écrite le 7 juin 1793 au bureau du district, imputa odieusement à ce qu'il appelait : « la criminelle coalition des prêtres ».

Ainsi finit la première période du Collège fondé par Philiberte de Juge ; elle avait duré un siècle et demi environ. La chaire de théologie n'eut que 52 ans d'existence ; ses titulaires successifs furent MM. Foras 1740, Richerot 1750, Olive François 1762, Richerot 1767, et Bouvet Jacques-François 1781-1793.

Ce dernier occupe un rang très honorable dans les annales du diocèse de Genève. Né au Biot le 29 novembre 1751, docteur en théologie et ès-droits de l'Université de Turin le 14 juillet 1777, prêtre à Annecy le 20 mars 1779, il fut nommé, sur la demande du Conseil de Ville de Rumilly, le 6 février 1781, professeur de théologie au Collège. A ces fonctions il ajouta peu après les dignités de préfet et de directeur spirituel de l'établissement. De son enseignement, il reste une théologie manuscrite comprenant plusieurs volumes in-4° (1). Non

(1) Le grand Séminaire d'Annecy possédait dans sa riche bibliothèque, avant la loi injuste et spoliatrice de la Séparation, cinq volumes in-4° manuscrits autographes de M. Bouvet, traitant de *la Religion*, *des Vertus théologiques*, *de l'Incarnation*, *de la Pè-*

moins attentif à faire fleurir les autres études, la discipline et la piété, il contribua grandement à étendre la réputation séculaire de cette importante maison d'éducation. C'est à son influence doctrinale et morale qu'on peut attribuer la noble attitude du corps professoral en face de la proclamation du 8 février 1793, et celle aussi des cinquante prêtres natifs de Rumilly émigrés pour refus de serment, et dont quelques-uns, rentrés en Savoie, furent déportés après le 4 septembre 1797.

Lui-même député par sa commune natale à l'Assemblée des Allobroges les 21 et 22 octobre 1792, il avait voté contre l'incorporation et pour une république indépendante : « Il n'émigra point, dit son historien, ne prêta aucun serment, fit des prodiges de dévouement religieux en Chablais, courut mille dangers, échappa à tous et fut, sous le nom de *l'Oncle Jacques*, un des prêtres qui ont traversé la Révolution avec le plus de fruit et de gloire ». Au rétablissement du culte après le Concordat de 1801, il fut placé par Mgr de Mérinville à la tête de la paroisse de Saint-Maurice d'Annecy, et y mourut en 1829. Un de ses successeurs à la cure de Saint-Maurice, M. le chanoine Mercier (1), a écrit son histoire sous le titre : *Vie de M. Bouvet, dit L'Oncle-Jacques, curé de Saint-Maurice d'Annecy, par son successeur l'abbé J. M.* — Annecy, Charles Burdet, 1870.

Ch. Léon BOUCHAGE.

nitence, de l'Extrême-Onction, de l'Ordre, du Mariage, de la Grâce. Les autres traités étaient échus à feu M. l'abbé Rosset, neveu du professeur.

(1) Voir aussi : MERCIER, *Souvenirs historiques d'Annecy jusqu'à la Restauration*, Annecy, 1878 ; et LAVANCHY, *Le Diocèse de Genève (partie de Savoie) pendant la Révolution*, Annecy, 1894.

II.

Mémoire instructif du Comte Perret d'Hauteville

AU SUJET

de l'établissement du Collège de la Ville de Rumilly

Les nobles syndics et conseil de la ville de Rumilly exposent très respectueusement que le Collège de ladite ville a commencé par la fondation de demoiselle Philiberte Juge, veuve en dernières nocces de M^e Amblard de Vidonne, seigneur de Noveiry, laquelle demoiselle Juge, par son testament solennel du 19 septembre 1650 dont la déclaration a été reçue par Maître Gringeon notaire, et ouvert le 18^e novembre, institue ses héritiers universels les prêtres de la Mission d'Annecy, à charge et condition d'entretenir trois prêtres séculiers à Rumilly, pour y enseigner trois classes séparées et distinctes, et sous encore d'autres conditions exprimées dans ledit testament, par lequel elle donne pouvoir aux dits prêtres de la Mission, ses héritiers, de disposer de ses biens en faveur de la ville de Rumilly pour les mêmes causes susdites, ne voulant et entendant qu'on ne change ses intentions, ni que lesdits sieurs de ladite ville de Rumilly jouissent jamais d'aucun de ses revenus sous quel prétexte que ce soit, mais qu'ils soient employés pour les fins susdites.

Au défaut des dits prêtres de la Mission, elle nomme ses héritiers les Pères de la congrégation de S^t Paul dits les Barnabites, à condition qu'ils entretiennent trois prêtres des leurs à Rumilly pour y enseigner les classes susdites, et satisfaire aux autres obligations portées sur son dit testament, et à défaut encore des pères Barnabites, elle institue ses héritiers les R^{ds} pères Bénédictins de Talloires aux mêmes conditions que dessus.

Les prêtres de la Mission d'Annecy n'ayant pas voulu se charger de ladite hoirie, ni de l'instruction de la jeunesse, et ayant le pouvoir par ledit testament de disposer des biens de ladite testatrice en faveur de la ville de Rumilly aux mêmes conditions que dessus, firent une cession et transport de tous leurs droits sur les biens et héritage de M^{me} de Noveiry en faveur de la ville de Rumilly, leur donnant entier pouvoir d'en disposer selon les intentions de ladite testatrice, par acte du 22^e décembre 1650 reçu par Maître Duffour notaire, en présence de Monseigneur l'évêque, de M^{rs} les exécuteurs testamentaires et des parents de ladite dame, lesquels transports et cessions furent ensuite acceptés et approuvés par le conseil général de la ville de Rumilly, même année. M^{rs} de la ville de Rumilly commencèrent dès lors à exécuter les intentions de ladite testatrice et commirent trois prêtres pour enseigner les trois classes fondées par icelle.

Ensuite de quoi, le R^d seigneur Claude Paget, prêtre de Rumilly, légua la somme de 5.000 ducats en faveur du Père Prépavin de l'Oratoire, par son testament du 19^e juin 1651, à condition qu'il obtiendrait la permission de ses Supérieurs de faire l'établissement d'une maison de prêtres de l'Oratoire dans ladite ville de Rumilly, pour y faire les fonctions ordinaires de leur Congrégation, et sous d'autres charges, et par son codicile du 25^e mai suivant reçu par Maître Gringeon notaire, il charge lesdits prêtres de l'Oratoire d'ajouter une classe d'humanité aux trois classes de grammaire fondées par M^{me} de Noveiry, au cas qu'ils fussent commis par M^{rs} de ladite ville de Rumilly pour y enseigner lesdites trois classes, et qu'ils jouissent des biens de ladite dame.

Le R^d Père Prépavin, ensuite du legs à lui fait par le R^d seigneur Paget, promet pour lors par acte du 18^e Août 1652 reçu par M^e Démoz notaire, au nom de la congrégation de l'Oratoire, à la ville de Rumilly d'y continuer sa résidence, et il vint pour lors un Supérieur de ladite congrégation dûment autorisé d'icelle accepter et commencer l'établissement d'une maison de prêtres de l'Oratoire dans ladite ville, étant autorisé au dit établissement

par les patentes de S. A. R. Victor-Amé 1^{er}, duc de Savoie, de glorieuse mémoire, en date du 16^e janvier 1654, par le consentement des Syndics et des habitants de ladite ville de Rumilly donné le 1^{er} mars suivant, et par la permission de Monseigneur Jean-François de Sales, évêque de Genève, donnée le 9^e de mars même année : lesdites patentes furent ensuite entérinées par arrêt du Sénat le 8^e Août 1655.

Ledit legs de 5.000 ducats en faveur des prêtres de l'Oratoire de Rumilly donna lieu au conseil de ladite ville d'y ajouter les revenus des biens de la feuë dame de Noveiry, afin d'avoir 4 classes et profiter de la disposition faite par le seigneur Paget dans son dit codicile du 28^e Juillet 1651. A cet effet, noble Charles Perret et Henri Duchesne, syndics de la ville, députés d'icelle et assistés du S^r Chevrier, capitaine, châtelain dudit Rumilly, s'étant transportés dans la ville d'Annecy avec les Pères Antoine Dom Point et Nicolas Amory, prêtres de l'Oratoire, passèrent une transaction entre eux, en présence de Monseigneur l'évêque de Genève, par laquelle il fut convenu que M^{rs} de la ville de Rumilly feraient cession de tous les revenus provenant des biens et héritage de M^{me} de Noveiry, en faveur des Pères de l'Oratoire, moyennant lesquels revenus cédés les dits pères Dom Point et Amory s'obligent au nom de la compagnie d'y entretenir 4 classes savoir : *cinquième, quatrième, troisième et humanité*, suivant qu'il est porté par ledit codicile du dit Paget, à condition néanmoins que les revenus et fruits des dits biens leur seront cédés à perpétuité et qu'au cas qu'ils viennent à périr ou à diminuer, lesdits prêtres de l'Oratoire ne seraient obligés à tenir des régents qu'au prorata d'iceux, suivant le jugement qu'en porterait Monseigneur l'évêque de Genève qui signa ladite transaction reçue par M^e Avet notaire d'Annecy, le 3^e février 1653, le collège demeurant ainsi établi par les biens de ladite dame de Noveiry et par le legs du seigneur Paget.

Les choses étant en cet état, demoiselle Bernardine Perret veuve de noble Pierre Salteur seigneur de la Sale, par son testament solennel dûment ouvert du 28

février 1676, a légué aux prêtres de l'Oratoire de Rumilly tous ses biens fonds situés à Moux et à Motte, avec leurs bâtimens, meubles et bestiaux, à condition que lesdits prêtres de l'Oratoire enseigneront une classe de rhétorique, cinq ans après son décès, dans ledit collège de Rumilly, leur laissant la liberté de faire ladite classe de rhétorique conjointement avec celle d'humanité déjà établie, et de plus qu'ils enseigneront un cours de philosophie par un seul professeur, et sous d'autres clauses et conditions, ladite testatrice prie M^{rs} de ladite ville de Rumilly de décharger lesdits biens de la taille, et au cas de refus permet auxdits prêtres de l'Oratoire de les vendre ou échanger, et au lieu des susdites classes, d'entretenir seulement un prêtre de plus dans leur maison, et qu'ils seront annuellement obligés de dire quatre cents messes pour le repos de l'âme de ladite testatrice.

Ensuite dudit testament, il y eut une transaction passée entre le conseil de la ville de Rumilly reçue par M^e Rollier, notaire, le 26^e juillet 1682, et lesdits R^{ds} prêtres de l'Oratoire, par laquelle lesdits syndics et conseil de ladite ville de Rumilly se chargèrent de payer annuellement la taille imposée sur les biens de Moux et de Motte, à condition que lesdits prêtres de l'Oratoire enseigneraient lesdites deux classes fondées par ladite demoiselle Perret de la Sale, avec celles qu'ils enseignaient déjà auparavant, à quoi lesdits prêtres de l'Oratoire consentirent.

Comme cependant lesdites tailles imposées sur lesdits biens de Moux et de Motte ne furent pas payées par M^{rs} de la ville de Rumilly, il y eut procès par devant la Chambre des comptes de Savoie, et ensuite arrêt provisionnel du 26^e juin 1693, par lequel il fut permis de lever sur tout le mandement de Rumilly une seizième de quartier pour payer la taille desdits biens de Moux et de Motte.

Le lendemain dudit arrêt, il y eut transaction entre les députés de la ville de Rumilly et lesdits prêtres de l'Oratoire en présence du Seigneur Bertrand de la Perrouze, procureur patrimonial, par laquelle lesdits Députés se chargèrent au nom de la ville de payer la taille

à l'avenir pour lesdits biens, à commencer du jour, et pour dédommager des frais que lesdits prêtres de l'Oratoire avaient faits audit procès et de l'argent qu'ils avaient donné et devaient donner pour les tailles arréragées et non payées, on convint de retrancher un régent des cinq qu'ils étaient obligés d'entretenir, et de joindre deux classes pendant quatre ans, c'est-à-dire la troisième et la quatrième.

Ainsi furent unies, sous le même régent, lesdites deux classes de troisième et de quatrième, et au bout des quatre ans, le conseil de ville n'ayant pas exécuté ladite transaction et n'ayant pas payé les tailles desdits biens, lesquelles ont toujours été payées depuis par lesdits prêtres de l'Oratoire, lesdites deux classes ont toujours été enseignées par un seul régent, en sorte que dès lors le Collège ne fut plus composé que de quatre régents qui enseignaient la philosophie, la rhétorique, les humanités (et la troisième et quatrième) jusqu'à la réforme des collèges.

Dans le temps de ladite réforme, on demanda au conseil de ville un état de l'établissement du collège, du nombre des Régents et des classes qui y étaient enseignées ; ledit état fut envoyé à M^r l'intendant général Petiti, tel qu'il est ci-dessus ; ensuite de quoi, comme on trouva le collège composé de quatre régents, un de philosophie, un de rhétorique, un des humanités et l'autre pour la grammaire, il fut ordonné au conseil de ville de ne pas inquiéter M^{rs} de l'Oratoire pour les revenus des biens qu'ils possédaient, et qui avaient été laissés pour fonder les classes desdits quatre régents ; et V. M. donna ordre à ses finances, soit au magistrat de la réforme, de faire payer deux mille et cent livres annuellement pour l'entretien desdits quatre Régents, tels qu'ils étaient précédemment savoir : *cinq cents livres* pour le professeur de philosophie, *quatre cent cinquante livres* pour le professeur de rhétorique, *quatre cents livres* pour le professeur d'humanités, *trois cent cinquante livres* pour le régent de troisième, et *deux cents livres* pour chacun des deux directeurs de cons-

science qui seraient chargés du spirituel dans ledit collège, ce qui en tout fait la susdite somme de deux mille et cent livres.

Le collège a continué sur ce pied-là dès le commencement de la Réforme jusqu'à présent ; il est vrai que R^d seigr^r Songeon ayant fondé, depuis ladite réforme, un second vicaire, à condition qu'il enseignerait dans ladite ville de Rumilly les petites écoles gratis, et ladite fondation ayant été exécutée selon les intentions dudit R^d seigr^r Songeon, marquées dans son testament solennel dûment ouvert, et V. M. ayant établi des réformateurs provinciaux dans chaque collège de ses Etats, et ayant nommé le comte d'Hauteville réformateur des écoles dans ladite ville de Rumilly et ses dépendances ; celui-ci ayant reconnu l'utilité et même la nécessité de rendre le collège de ladite ville complet par l'établissement d'une théologie, afin de procurer le moyen à plusieurs écoliers, soit de la ville, soit des environs d'étudier cette science, sans frais ou à très peu de salaire, ce qu'ils n'auraient pu faire ailleurs, ne se trouvant pour la plupart nullement en état d'aller étudier dans d'autres collèges, n'ayant pas de quoi s'y soutenir et ne trouvant pas des conditions, les temps devenant toujours plus durs, ce qui est cependant l'unique ressource qu'ils pourraient avoir, outre plusieurs autres raisons de conséquence, soit pour le bien particulier de la ville, soit pour l'avantage de l'état et de la province, puisque on attire par là plusieurs écoliers dans ce collège, du Bugey, Valmorey et Gex, provinces de France frontières de Savoie, qui aiment mieux venir étudier à Rumilly, et y trouvant un collège complet, à cause de la proximité du lieu et la bonté de l'air qu'on y respire, de la modicité des frais qu'ils font pour s'y entretenir, que d'aller à Lyon où ils allaient auparavant avec beaucoup plus de dépenses et d'où ils sont beaucoup plus éloignés, outre l'émulation qu'on y excite par ce moyen parmi les philosophes qui peuvent s'exercer dans l'argumentation avec les théologiens qui y sont déjà formés, avantage dont on a déjà senti les effets depuis que ledit Réfor-

mateur y a établi la théologie avec l'agrément et l'approbation du Magistrat de la Réforme, ce qu'il fit il y a deux ans, sans rien demander aux royales finances de V. M. pour cela, puisqu'elle ne paie aujourd'hui que la somme de *deux mille et cent livres* qu'elle faisait payer au commencement de la réforme et qu'elle a toujours continuée depuis pour lesdits quatre Régents qui étaient fondés dans ledit collège.

Pour exécuter ce projet, il proposa à la ville de donner un substitut audit maître d'école fondé par le R^d seigr Songeon, lequel substitut enseignerait les petites écoles et serait payé par le public de ladite ville, ce qui fut accepté volontiers. Par ce moyen ledit maître d'école fondé par ledit seigr R^d Songeon, débarrassé du soin d'enseigner lesdites petites écoles, enseigna la grammaire à la place du régent grammérien, le Régent de grammaire se chargea d'enseigner la philosophie en ayant été trouvé capable, et le professeur de philosophie s'engagea d'enseigner la théologie, entrant deux heures le matin et deux heures le soir, et faisant par lui seul ce que deux professeurs de théologie font ailleurs où ils n'entrent que deux heures par jour chacun, en sorte que l'on peut dire que la théologie n'est point aux frais des royales finances de V. M., puisque celui qui l'enseigne ne tire que *cinq cents livres* comme professeur de philosophie, et que c'est le public de ladite ville qui, payant le maître des petites écoles qui doivent être enseignées gratis, se procure par ce moyen l'avantage de voir une théologie dans ce collège en faisant suppléer pour le philosophe qui l'enseigne, les finances de V. M. ne donnant rien par conséquent pour cela.

Or la ville ayant été informée que V. M. a ordonné de transférer le professeur de théologie de Rumilly avec ses appointements à Annecy pour y enseigner la morale, ce qui détruirait entièrement le collège de cette première, sur les représentations qu'on a faites à V. M. de l'inutilité de cette classe dans Rumilly, l'avantage que le diocèse tirerait de ce transport, fondant apparemment lesdites représentations sur l'idée fausse qu'on s'était faite

que la ville de Rumilly avait obtenu des finances seulement depuis deux ans un gage pour le professeur de théologie qui y fut pour lors établi ; ladite ville s'est vue obligée de recourir à la justice et aux bontés de V. M., lui exposant la vérité du fait qui a été peu connu de ceux qui ont demandé cette translation et qui certainement ne l'auraient pas demandée, s'ils avaient été instruits, parce qu'il ne paraît pas équitable que le public de la ville de Rumilly payât pour l'entretien d'un théologien de plus dans la ville d'Annecy qui ne manque pas d'autres ressources pour s'en procurer un, sans être obligée d'enlever au collège de Rumilly un des quatre régents qui a été fondé par ses concitoyens, qu'ils ont toujours eu dès la fondation dudit collège, et que V. M. a bien voulu leur conserver depuis le commencement de la Réforme jusqu'à présent ; d'autant plus que l'arrangement donné depuis deux ans audit, avec approbation du magistrat de la réforme, n'intéresse nullement les finances de V. M. qui n'y entrent pour rien, quoiqu'il soit très avantageux au public, malgré tout ce qu'on en pourra dire, ainsi qu'il est prouvé par les raisons alléguées ci-dessus, et par l'édification qu'en reçoit toute la ville, voyant les jeunes élèves étudiants en théologie assister régulièrement aux offices de paroisse avec piété, et y faisant toutes les fonctions ecclésiastiques qu'ils pourraient faire dans un séminaire ; le nombre des étudiants est de *quinze*, ce qui n'est pas peu pour un commencement ; ce serait une perte irréparable pour eux, si l'on ôtait la théologie, puisqu'ils sont pour la plupart hors d'état d'aller étudier ailleurs, et la proximité de la ville d'Annecy ne leur serait d'aucun secours, n'ayant aucune ressource pour s'y entretenir, quoiqu'ils n'en soient qu'à trois lieues ; et il ne s'agit pas ici d'un bien public auquel le particulier doit céder, parce qu'il ne paraît pas juste qu'on enlève un des quatre Régents fondés dans le collège d'une ville par ses concitoyens pour le transporter dans une autre ville, sous le prétendu prétexte que c'est un plus grand bien, car ce serait détruire les fondations et aller directement contre les intentions des fondateurs.

Or, les imposants, instruits que V. M. a toujours mis ses principales attentions à rendre et à faire rendre à ses fidèles sujets une justice exacte, prennent la liberté de recourir avec une entière confiance, à ce qu'il soit du bon plaisir de V. M., sur les motifs légitimes allégués très humblement dans la présente, qui peuvent être et ont déjà été ci-devant vérifiés par les pièces énoncées, en révoquant les ordres et royales déterminations qu'elle pouvait avoir données pour la translation dans la ville d'Annecy du professeur de Théologie de Rumilly, ordonner que le collège de cette dernière ville restera en l'état où il est à présent, et les exposants ne se voyant pas tristement privés du grand bien que procure la Théologie dans leur ville, où ils ont trouvé le moyen de l'établir par les soins et l'industrie du Réformateur et de la manière narrée, ils ne cesseront de redoubler leurs vœux au ciel pour la précieuse conservation de la sacrée personne de V. M. et de toute la famille royale.

III.

Ordre qui s'observe dans le Royal Collège
DE CHAMBÉRY

ADOPTÉ PAR LE COLLÈGE DE RUMILLY

(Extrait des registres des Délibérations du Conseil de Réforme
établi en Savoie, du 17 Juillet 1780).

Après la messe du S^t Esprit, le 5^me de 9^{bre}, le professeur de Rhétorique fait régulièrement un discours, annoncé sur les affiches appliquées quelques jours auparavant sur la porte du Collège, et des différents quartiers de la ville, et distribuées à M^{rs} les réformateurs et professeurs. Ces M^{rs} y assistent, et enfin d'icelui tous les professeurs prêtent le serment entre les mains de Mons^r le Comte et Président Maistre. A l'issue de cette cérémonie, le Préfet du Collège assigne l'heure à tous les étrangers qui veulent être admis au dit Collège pour venir lui donner leurs noms.

Le lendemain, le Préfet avec les professeurs de Philosophie, donnent l'examen aux Physiciens tant du Collège qu'étrangers qui veulent passer en Théologie, et ensuite aux Logiciens qui veulent aller en Physique. Ces classes ainsi composées, on commence le premier jour d'entrée suivant à y dicter les écrits.

Il est à observer que les Ecoliers qui viennent des autres collèges ne sont point reçus qu'ils ne soient munis des attestations du professeur de la classe qu'ils viennent de faire, du Préfet, et du directeur spirituel du collège; s'il leur en manque on exige préalablement qu'ils les fassent venir; Et en cas qu'elles soient suspectes, le Préfet écrit au préfet du collège dont ils sortent avant de passer outre. On les examine sur tout ce qui concerne la classe qu'ils viennent de faire; et après les avoir fait composer sur les différents sujets relatifs

à chacune des classes ; c'est-à-dire que : pour entrer en Logique, ils composent en thème, version, vers, et discours latins ; pour entrer en Rhétorique, ils composent en thème, version, vers, et chrie ou fable latine ; pour l'Humanité et la Troisième, en thème, version et vers ; pour la Quatrième, en thème et version ; et pour la Cinquième, en thème seulement, mais en exigeant qu'ils aient déjà fait des versions, et on s'assure de leur capacité pour ce regard par le moyen de l'explication.

Quant à ceux qui ont étudié à la campagne où chez des maîtres d'écoles approuvés, on exige d'eux une attestation du maître et un certificat de mœurs fait par M^r le Curé, et on leur donne plus d'une fois l'examen pour mieux connaître de quelle classe ils sont capables.

C'est le Préfet qui les fait composer en particulier, ou prie le professeur de la classe inférieure à celle qu'ils demandent de les faire composer. Ils examinent de concert les compositions, donnent l'examen et décident de leur sort.

Pour ce qui est des écoliers qui ont été au Collège l'année précédente, et dont le sort a été réglé par la Nomination générale, le Préfet donne le 5^e de 9^{bre} à chaque professeur, depuis la Quatrième jusqu'en Logique inclusivement, la liste de ceux qui sont montés ; Ce qui leur sert d'AUDIAT de sa part, sans lequel aucun Ecolier n'est admis dans aucune classe, ni dans cette circonstance, ni pendant le courant de l'année. Si, lors de la nomination générale, on en a mis quelques-uns au rang des *douteux*, ils retournent à l'entrée de Collège dans la classe où ils étaient, y recomposent en tout, et y subissent de la part du Préfet l'examen sur les matières où ils n'avaient pas été trouvés capables ; et s'ils le sont devenus, il leur donne L'AUDIAT pour la classe supérieure.

Sur la fin de janvier, le Préfet donne le thème qu'on appelle d'*approbation*, aux classes inférieures, la Rhétorique incluse, en différents jours de suite, ou avec intervalle à son gré. Il en donne les places et accompagne cette cérémonie d'un petit discours gracieux, ou disgracieux selon les circonstances ; et c'est alors qu'il fait

descendre des Ecoliers, si le cas le requiert. Après Pâques, le Préfet fait composer dans toutes les classes inférieures le thème *de prix*, de la manière que l'on vient de dire. Toutes les compositions étant examinées, de concert avec les professeurs respectifs, il nomme publiquement dans la chaire de la Congrégation, après un petit discours, ceux de chaque classe qui doivent avoir les prix, les fait avancer dans le cercle chacun à leur tour et leur distribue les dits prix au nombre de trois par classe, lesquels il accompagne d'un petit éloge. Il passe ensuite l'après dînée dans les classes, et y donne les places du dit thème.

Au commencement d'août, selon la teneur du calendrier, le Préfet commence l'examen des Rhétoriciens par les quatre compositions qu'il leur donne à faire ; ensuite desquelles il les examine, en présence du professeur, sur tout ce qu'ils ont étudié pendant l'année. Les notes de la manière dont chacun répond se font sur une table qui lui est remise par le professeur, et qui contient pour chacun autant de cases vuides qu'il y a d'articles sur lesquels doit se faire l'examen : les autres cases sont déjà remplies lors de la remise de la table par le nom d'un chacun, son âge, son diocèse, le nombre de ses Billets touchant la fréquentation des Sacremens, ses absences de la Congrégation et ses immodesties en icelle. L'examen étant fini, et les compositions étant lues par le Préfet de concert avec le professeur et en outre annotées sur la dite table, le professeur remet la liste de ses Ecoliers dans l'ordre qu'ils devraient monter, si l'on ne consultait que leur capacité résultant des places qu'ils ont eues pendant toute l'année ; et sur ces deux pièces, savoir la dite liste, et la dite table, ils dressent la nomination soit l'ordre d'icelle en rendant justice sur le tout.

Le 14^e d'août, le Préfet, après un petit discours dans la chaire de la Congrégation après la messe, fait la nomination de tous les Rhétoriciens qu'il fait monter, et distribue un prix à chacun des quatre premiers accompagné d'un petit éloge de vive voix, outre celui qui se

met sur chaque prix, et qui est signé par le dit Préfet, et le professeur.

Au jour marqué dans le calendrier pour l'examen d'Humanité, le Préfet le commence par y donner de suite les quatre compositions à faire, et tout s'y fait ensuite, comme il a été dit ci-devant touchant la Rhétorique, soit pour l'examen soit pour la tabelle, et la liste.

L'examen d'Humanité étant fini, le Préfet passe à celui de la Troisième, où il ne donne que trois devoirs à composer ; et tout le reste se fait comme ci-dessus.

La Troisième étant examinée, il passe en Quatrième, et finalement en Cinquième, dans lesquelles tout se pratique de même que ci-dessus, excepté qu'il ne fait composer qu'en thème et version, quoique les Quatrièmes ayent déjà fait des vers pendant l'année.

Il est à observer que chaque classe continue d'entrer, et d'être enseignée, jusqu'à ce que le Préfet vienne la faire composer.

Si ces quatre classes, dont l'examen est réuni, se trouvaient si nombreuses que le Préfet ne pût y suffire dans le temps réglé par le calendrier, il prierait le professeur de la classe supérieure d'examiner la classe inférieure, après toute fois que le dit Préfet l'aurait fait composer.

Dès que l'examen général est commencé le Préfet prend, avec les professeurs respectifs, le temps que le collège laisse libre, tant pour examiner les compositions, que pour dresser les nominations suivant ce qui a été dit touchant la Rhétorique.

Le 13^e de 7^{bre}, après la messe, à la Congrégation se fait la nomination générale des quatre classes inférieures. Le Préfet, après le discours préliminaire, distribue quatre prix aux premiers de chacune de la manière dont il a été dit de la Rhétorique.

On observera que le Préfet tient un livre où il annote les places du *thème d'approbation*, de celui *du prix*, et celle que chacun a eue dans la nomination, et avec le nom de ceux qui ont eu les prix, est annoté le livre qu'ils ont reçu.

On ne prescrit point dans le Collège de Chambéry à chaque Ecolier, selon ses besoins, aucun nombre de Devoirs particuliers à faire pendant les feries, et à apporter faits au retour, parce que la plupart ont des précepteurs, ou vont travailler durant les feries sous les maîtres d'école, et autres, on se contente de leur recommander l'assiduité à l'étude.

Quant aux congés pendant l'année, on ne prend absolument que ceux portés par le calendrier, à moins que Mr le Comte et Président Maistre ne fasse dire, ou n'écrive au Préfet, la veille, de l'annoncer pour le lendemain.

Il est à observer que, tous les samedis d'entrée depuis l'Epiphanie jusqu'à la fin de juillet, on fait soutenir sablatine, soit thèse particulière, à la Congrégation, pendant le temps de la classe du soir, après avoir dicté une demi-heure seulement. Cette sablatine se soutient à l'alternative par les Théologiens, Physiciens, et Logiciens ; tous sont obligés de s'y trouver, et les professeurs ne manquent point. Le Soutenant en chaire fait un petit compliment, et l'Ecolier qui ouvre la thèse en fait de même ; lorsque la sablatine est de Philosophie, c'est un Ecolier de la même classe qui ouvre la thèse ; après quoi ce sont les Théologiens qui argumentent.

Pour en venir maintenant à l'ordre qui concerne le Spirituel

Il y a Congrégation tous les jours portés par le calendrier. On la commence par une lecture de demi-heure, on y chante toujours l'Office, et les Litanies de la S^{te} Vierge, plus ou moins solennellement selon le jour. On prêche, et après la messe, on finit par quelques prières. Le chant y est réglé par le Préfet de Congrégation, les assistants et les Chantres choisis par le Préfet du Collège de concert avec les directeurs spirituels.

Il y a régulièrement quatre confesseurs, savoir : les deux Directeurs spirituels, et deux surnuméraires, outre

ceux des professeurs qui se prêtent pour confesser les Ecoliers qui s'adressent à eux.

Les professeurs assistent chacun leur mois à ladite Congrégation pour y maintenir le bon ordre, savoir : ceux de Théologie assistent les mois de Novembre et Décembre ; ceux de Philosophie, Janvier et Février ; ceux de Rhétorique, et d'Humanité, Mars, et Avril ; ceux de Troisième et Quatrième, Mai et Juin ; et enfin celui de Cinquième (n'y ayant point de sixième), y assiste le mois de Juillet.

Outre l'assistance des Directeurs spirituels, des Confesseurs surnuméraires, et des Professeurs successivement comme ci-dessus, chaque classe est encore veillée par un de ses deux Directeurs de Congrégation nommés au commencement de l'année par le Préfet de concert avec les deux Directeurs spirituels. Ces Directeurs de Congrégation en Théologie et Philosophie, sont pris de leur classe respective ; et pour les autres classes, ils sont choisis d'entre les Théologiens. Leur fonction est de marquer les absents, et les immodestes, dont ils donnent le lendemain la liste au Préfet, au Directeur spirituel, et au Régent de la classe. Les absents et les immodestes seront punis par le préfet d'une manière proportionnée au manquement.

Tous les dimanches, on fait le catéchisme à la Congrégation, depuis une heure jusqu'à deux, et un des Directeurs de Congrégation de chacune des classes qui doivent y assister, s'y trouve et marque comme ci-dessus.

Outre ce catéchisme général, on en fait un les jours de congé, depuis le commencement du Carême, ou environ, pour les Ecoliers qui se disposent à faire la Première Communion, laquelle se fait ordinairement le dimanche dans l'Octave du S^t Sacrement. Ce Catéchisme est accompagné de quelques instructions familières relatives à l'objet.

Les trois derniers jours avant le Carême, il y a, selon le calendrier, Congrégation le matin avec un sermon chaque jour, et cet Exercice se termine par les prières

portées pour ces jours dans le Directoire de ce Diocèse.

Le jeudi de la semaine de la Passion, après la classe du soir, on se rend à la Congrégation pour le commencement de la retraite préparatoire à la Communion Pascale. Après le *Veni Creator*, etc., il y a sermon, et ensuite, les prières pour la rémission des péchés. Les trois jours suivants, savoir : vendredi, samedi, et dimanche, il y a Congrégation le matin, et après midi. Cet Exercice consiste en une lecture de demi-heure, l'Office, le sermon, les litanies de la S^{te} Vierge, la Messe, une méditation, et les prières comme ci-dessus ; le soir, n'y ayant pas de messe, on dit le chapelet, et on chante Complies et le Stabat pour remplir le temps de l'Exercice ; pendant ces trois jours, se font les confessions, et le Lundi Saint, après s'être rassemblés à la Congrégation, et y avoir fait quelques lectures et prières, les Directeurs spirituels accompagnent les Ecoliers qui se rendent processionnellement à l'église paroissiale pour y recevoir la Communion, *intra missarum solemnia*, d'un des Curés, ou Vicaires, qui ne manque point de leur faire un petit discours affectueux, devant, et après, et il donne la Bénédiction.

Pour la fête du Collège, elle commence après la classe du soir, la veille, par les litanies de la S^{te} Vierge, quelques autres prières, et la bénédiction du Très S^t Sacrement, lequel est exposé tout le jour le lendemain : on y dit des messes tout le matin, successivement, dont une se chante solennellement.

Chaque classe à commencer par la Théologie fait à son tour avec ses Directeurs de Congrégation sa demi-heure d'Adoration, qui consiste en la lecture de quelques affections et la récitation soit psalmodie de quelques prières. Après Vespres il y a sermon, et la bénédiction du Très S^t Sacrement.

Les Directeurs spirituels disent tous les jours d'entrée, à l'alternative, la Messe au Collège. Chaque classe s'y rend par ordre, accompagnée de son professeur qui y assiste auprès d'elle, pour avoir l'œil chacun sur ses Ecoliers.

Les Directeurs spirituels tiennent une table générale de tous les Ecoliers du Collège, classe par classe. Ils y annotent exactement, mois par mois, les Billets de confessions, et les communions d'un chacun. A la fin de chaque mois, ils remettent à chaque professeur la liste de ceux qui ont leur Billet, afin qu'il sache ceux qui sont en défaut et agisse en conséquence.

Immédiatement avant la sortie des hautes classes, le Directeur spirituel et le Préfet font ensemble la revue des manquemens de Billets, des absences de Congrégation et des autres griefs qui concernent les Ecoliers des dites classes, et leur annoncent ce à quoi ils doivent s'attendre, s'ils ne se mettent pas en règle; Et cette révision générale sert de fondement à la conduite que l'on tient à leur égard, soit pour l'examen lors de la rentrée suivante, soit pour les attestations.

Immédiatement avant l'examen général des classes inférieures, un des Directeurs spirituels donne à chacun son examen particulier sur les catéchismes portés par le calendrier et y fait aussi la révision générale des Billets concernant la fréquentation des Sacrements, et celle des absences et immodesties de la Congrégation.

MESSIEURS LES PRÉFET, ET PROFESSEURS DU COLLÈGE DE RUMILLY DEVRONT SE CONFORMER DANS L'ENSEIGNEMENT ET LA DIRECTION SPIRITUELLE DES ÉCOLIERS AU CONTENU DE CES INSTRUCTIONS, ET AUX ARTICLES SUIVANTS QUE L'ON AJOUTE POUR UNE PLUS GRANDE EXPLICATION.

Le Préfet, ni les professeurs ne peuvent point, pendant le courant de l'année, faire passer un Ecolier d'une classe à l'autre; Mons^r l'Archidiacre Rey le défendit déjà lors de la dernière visite du Collège aux Professeurs d'Humanité et de Rhétorique.

Un professeur ne peut quitter sa classe qu'en cas de maladie, ou de quelque empêchement urgent; et dans ce cas, il doit proposer au Préfet le sujet par lequel il veut se faire excuser.

Les professeurs doivent entrer exactement tous les jours fixés par le calendrier, sans pouvoir prendre un

jour de congé à la fin d'Août, ni dans aucun autre temps.

Aucun professeur ne doit changer les Auteurs classiques que de concert avec le Préfet.

Les professeurs ne pourront accorder des certificats aux Ecoliers pour passer dans un autre Collège sans le consentement du Préfet qui, dans ce cas, devra le viser, et l'on n'en accordera aucun qu'aux Ecoliers qui auront étudié pendant l'année entière dans la classe dans laquelle ils auront été admis au commencement de l'année.

Le professeur qui ordonnera pour quelque faute griève, ou quelque désobéissance formelle à un Ecolier de sortir de la classe, devra en faire part au Préfet à la sortie de la classe, et ne devra l'y faire rentrer que de concert avec le Préfet.

Par extrait,

GABET, *S^{re} du Conseil de Réforme.*



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE

Archéologie. — Dans une *Note sur le Vicus Albinnum*, après avoir écarté avec raison la légende du camp romain d'Albens. M. MARTEAUX reconstitue, avec sa compétence ordinaire, la physionomie que dut avoir cette station romaine. Synthèse archéologique précise et documentée.

— M. T. REINACH publie dans les *Mémoires de la Société savoisienne* (tome 52, p. 555-575) une étude complète, avec reproduction photographique, de l'inscription d'Aime dont nous avons dit quelques mots dans cette revue (3^e trim. 1910, p. 81). La lecture de l'inscription est la même que celle que nous avons proposée, sauf pour l'abréviation du début de la dernière ligne dont nous avons omis la lecture. L'auteur lit ainsi la dernière liste : *Item templum de suo renovavit.*

Moyen-âge — La *Revue Savoisienne*, 3^e trim. 1911, contient une étude historique et archéologique du *Clocher d'Annecy-le-Vieux du XII^e siècle*, par M. FONTAINE, architecte. Depuis le classement du 7 mars 1908, d'importantes réparations ont été exécutées par le service des monuments historiques.

— Dans la même Revue, M. Louis RITZ nous donne quelques documents inédits intéressants des XII^e, XIII^e et XVI^e siècles se rapportant aux relations qui existaient entre le prieuré de Talloires et l'abbaye de Savigny. Ces documents sont tirés des archives du Rhône (fonds de Savigny). Un autre travail du même auteur sur l'Obituaire de Talloires est en cours d'impression par les soins de l'Académie de Savoie.

— M. Jean BEYSSAC, déjà connu par ses études sur *Les membres de la maison de Savoie au chapitre de Lyon* (Lyon, 1911), retrace l'histoire d'un monument dit *La Maison de Savoie*, édifée près du cloître de Saint-Jean au XIII^e siècle, probablement par un prince de Savoie et qui servit d'habitation à divers chanoines de Lyon, dont plusieurs originaires de Savoie. L'auteur dresse avec beaucoup de soin la liste des détenteurs successifs de cette habitation historique, depuis le XIII^e siècle jusqu'à sa démolition en 1831. (*Bulletin de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon*, juillet-décembre 1911, p. 312-337.)

— Dans les *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino* (vol. XLVI, Disp. 3^a, 1910-1911), nous trouvons une note très intéressante *Sulla morte di Amedeo VII*, de M. Piero GIACOSA. Il s'agit de la mort énigmatique du célèbre Comte Rouge. L'auteur, s'appuyant surtout sur les documents publiés par M. Bruchet, dans son ouvrage sur le château de Ripailles, fait une étude fort curieuse de la médecine et de la pharmacie du XIV^e siècle. Sur la maladie même du prince, l'auteur, écartant toute idée de crime, diagnostique le tétanos.

Histoire moderne. — Dans une note sur l'origine de la taille en Savoie, Bresse et Bugey, insérée dans la *Revue Savoie.*, 3^e trim. 1911, M. PÉROUSE étudie les transformations successives des impôts en Savoie, leur répartition et leur recouvrement. L'auteur y joint divers documents inédits sur le dénombrement des feux en Savoie en 1546 et sur l'impôt de la Gabelle au XVI^e siècle.

— La *Rassegna nazionale* (16 févr. 1912, Florence — tirage à part 21 p. in-8) publie une traduction italienne de M^{me} Stella di Robilant des pages curieuses consacrées par le P. PIERLING à l'énigmatique problème de la conversion au catholicisme du Tsar Alexandre I : *Alessandro I è morto cattolico?* Par inadvertance sans doute, le traducteur omet de donner le titre de l'ouvrage d'ailleurs bien connu du P. Pierling : *La Russie et le Saint-Siège*, 3 vol in-8. Paris, 1896 1901. Cette question d'histoire générale intéresse indirectement la Savoie. C'est en effet le général Michaud, alors au service de la Russie, qui fut le confident du Tsar dont il reçut certainement une mission officieuse très précise pour le pape Léon XII. En appendice se trouvent plusieurs attestations corroborant les aveux explicites du général Michaud.

Monographies. — Après avoir tracé précédemment une histoire aussi complète que le permettaient les documents de l'histoire féodale de Chevron (arrondis. d'Albertville), M. l'abbé GARIN étudie dans un deuxième volume (Paris, Champion, 1912, in-16 de 556 p. avec nombreuses illustrations) l'histoire paroissiale et communale de Chevron du XI^e siècle à 1791. Très bien informé des données générales acquises à l'histoire, le très érudit auteur sait les faire valoir, au besoin, avec un peu d'abondance peut-être, à défaut de renseignements locaux, mais ordinairement il met en œuvre les riches notes — parfois trop accumulées et conservées dans leur langue technique — qu'il a patiemment butinées dans

les archives publiques ou privées. C'est une œuvre sérieuse qui contribuera à faire mieux comprendre les institutions religieuses et civiles du passé, si défigurées même maintenant par tant de malfaiteurs de la plume.

— *Les Franchises et la Communauté d'Aiton (Savoie)*, par M. BALMAIN, docteur en droit, dans les *Mémoires de la Société savois.*, tome 52, p. 1-213. Après un gracieux tableau du site d'Aiton et des communes avoisinantes, l'auteur fait un exposé clair et documenté des anciennes institutions religieuses, féodales et surtout communales ; il étudie en particulier avec beaucoup de soin le texte de la charte des franchises d'Aiton de 1450 et les conséquences de son application. Dans un dernier chapitre sur Aiton moderne, M. Balmain s'occupe [successivement des châtelains, des établissements religieux du xvii^e siècle, de la terre au xviii^e siècle et du diguement de l'Isère et de l'Arc. Cette excellente monographie, composée selon les règles des meilleures méthodes historiques, se termine par une série de documents inédits.

— Dans la même Revue, M. MASSE continue son Histoire de Chautagne par une étude sur *le Clergé et les propriétés ecclésiastiques*. Dans ce travail un peu touffu, l'auteur a réuni beaucoup de notes intéressantes sur les vicissitudes des biens ecclésiastiques et sur le personnel séculier ou régulier qui desservait les prieurés ou les églises de la Chautagne. Mais à côté des documents sérieux qui méritaient d'être connus et pour lesquels on aimerait des références plus précises, pourquoi donner la publicité à des pièces graveleuses, qui n'ajoutent rien aux données bien connues de l'histoire sur les mœurs relâchées du xviii^e siècle ?

— Le Bulletin de l'*Association amicale des anciens élèves de Pont-de-Beauvoisin* (18^e année 1911. Imprimerie Générale. Chambéry, 1912 — tirage à part 11 p.), contient une notice historique très précise sur les origines du Collège du Pont. C'est un premier essai, plein de promesses, d'un jeune professeur au Collège de la Villette, M. l'abbé LORIDON.

— La *Revue de l'Art chrétien* de janvier-février 1912 (Paris. Champion) annonce la prochaine publication d'un article de M. de Mandach sur une peinture sur bois du Musée de Chambéry, représentant une Cène (xv^e siècle).

J. BURLET.

Le Gérant : J. GUÉLARD.

Chambéry. — Imprimerie Générale Savoisienne, 5, rue du Château